

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 16 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 26 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAVOIR MODERNE PARIS
13 rue d'Epluches
95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Référence : ud95-2023-0387

Code AIOT : 0006524596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée de manière inopinée (exploitant non informé au préalable) le 26 avril 2023 dans l'établissement LAVOIR MODERNE PARIS implanté 13 rue d'Epluches à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95310). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVOIR MODERNE PARIS
- 13 rue d'Epluches - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE
- Code AIOT : 0006524596
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAVOIR MODERNE PARIS exploite une blanchisserie industrielle d'une capacité de 4 t/j au régime de la déclaration pour la rubrique n° 2340 de la nomenclature ICPE. Elle emploie environ 40 personnes sur le site de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et est installée depuis 2019 sur ce site.

L'exploitant effectue uniquement de l'aquanettoyage avec une dizaine de machines, aucune machine de nettoyage à sec n'est présente sur site.

Le site fonctionne du lundi au vendredi en 2 x 8 heures et exceptionnellement en 3 x 8 heures. Les clients sont principalement des particuliers dans PARIS : des livreurs en scooters électriques récupèrent les commandes chez le client, les regroupent dans 3 sites parisiens, puis un camion récupère les vêtements et les achemine vers le site de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE. Les vêtements sont lavés, repassés et pliés puis rendus aux clients. Le délai entre la récupération du linge et le retour lavé est d'environ 48 à 72 h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Prélèvements et rejets aqueux
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être

proposées ;

- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Isolement du réseau de collecte	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 2.11.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 5.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 8.4.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 1.4.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réaction au feu	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 2.4.1. et 2.4.2	/	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 2.4.4.	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 4.2.	/	Sans objet
5	Cuvettes de rétention	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 2.10.	/	Sans objet
7	Prélèvements	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 5.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé trois non-conformités dont deux pour lesquelles il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation vis-à-vis de l'enjeu pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.1, 4.6, 5.3, 7.5 ci-après. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant est régulièrement déclaré en Préfecture pour la rubrique 2340 (blanchisserie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) depuis le 25 mai 2020 pour un volume de linge traité de 4 tonnes par jour. L'inspection a demandé à l'exploitant comment était réalisée la quantification du volume de linge traité. L'exploitant a indiqué qu'il lui était difficile de mesurer la masse de linge traitée, ses clients étant majoritairement des particuliers, les linges traités sont très hétérogènes. La méthode choisie par l'exploitant est d'attribuer à chaque type de linge (serviette, couette, drap, chemise, etc, ...) une masse maximale. Ainsi les masses maximales sont additionnées pour obtenir la masse de linge traitée quotidiennement. Cette approche est approximative et majorante (donc acceptable). L'exploitant a présenté les quantités de linge traitées pour l'année 2022 et pour le premier trimestre 2023. Les quantités traitées sont annexées au présent rapport. Celles-ci ne dépassent jamais le seuil maximal de la déclaration (5 t/jour). L'inspection constate que l'activité est hétérogène selon les mois. L'exploitant a indiqué que cette hétérogénéité est liée aux fluctuations des marchés avec ses clients. L'inspection constate que les données transmises par l'exploitant mettent en évidence des dépassements de la masse de linge traité quotidiennement par rapport au volume déclaré le 25 mai 2020 : le volume maximal traité est de 4,926 t/j pendant le mois de septembre 2022. L'exploitant a expliqué que cela est lié au fait que ces mesures sont surévaluées par rapport au volume réel traité. L'inspection constate que même si les données transmises montrent des dépassements ponctuels du volume déclaré, la moyenne annuelle est inférieure au volume déclaré (moyenne de 2,546 t/j sur l'année 2022) ; le mode de calcul de l'exploitant étant majorant et le seuil de l'enregistrement (5 tonnes par jour) n'est jamais dépassé. L'inspection considère donc que l'exploitant respecte le volume d'activité déclaré. L'exploitant a indiqué avoir pour projet d'augmenter sa capacité de traitement de linge sale avec l'utilisation d'un tunnel de lavage ; l'inspection a constaté que ce tunnel était déjà installé mais pas encore relié à la réserve de lessive. Dans ce cadre, il a été rappelé à l'exploitant qu'au titre de la réglementation ICPE, s'il venait à dépasser la capacité de lavage de linge de 5 t/j, un dossier

d'enregistrement ICPE pour la rubrique 2340 devait être déposé en préfecture. La capacité de traitement de 5 t/j de linge ne pourra être dépassée qu'après signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.
L'inspection rappelle à l'exploitant que la procédure d'enregistrement dure entre 5 à 7 mois entre le dépôt du dossier considéré recevable et la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 2.4.1. et 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local abritant la chaudière : la chaufferie présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible). Le local abritant la chaudière au sein des bâtiments présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ; - planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur. R : capacité portante E : étanchéité au feu : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (60 = 1 heure). Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant utilise une chaudière de location située en dehors du bâtiment. L'exploitant a expliqué qu'il utilise une chaudière en location parce qu'il avait des difficultés à évaluer le bon dimensionnement de celle-ci avant le début de l'activité. Cette chaudière est installée dans un container à l'extérieur du bâtiment de production et est distante d'environ 6 mètres du mur du bâtiment de production. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 2.4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux visés au point 2.4.2 sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932. Constats : Par courriel du 26 avril 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification du système de désenfumage daté du 05 mai 2022 et réalisé par la société EUROFEU. Ce rapport conclut au bon fonctionnement du système de désenfumage, à l'exception d'un vérin défectueux sur un ouvrant qu'il est nécessaire de remplacer. L'exploitant a indiqué que ce vérin défectueux n'empêche pas l'ouverture de l'ouvrant en cas d'incendie et donc ne gêne pas le bon fonctionnement du dispositif. Il est utilisé uniquement pour refermer l'ouvrant. L'inspection note que près d'un an après le dernier contrôle, ce vérin défectueux n'a pas été remplacé. Néanmoins le système de désenfumage reste fonctionnel en cas d'incendie selon l'exploitant. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Par courriel du 26 avril 2023, l'exploitant a transmis la déclaration de conformité N4 au référentiel APSAD R4 datée du 26 avril 2022 et réalisée par la société EUROFEU pour la pose de nouveaux extincteurs sur le site. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les extincteurs étaient positionnés aux endroits identifiés et étaient accessibles. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'inspection a constaté que l'ensemble des produits pouvant être à l'origine de pollution de l'environnement (notamment les lessives) sont positionnés sur des rétentions convenablement dimensionnées. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'inspection a constaté que le site est dépourvu de système d'isolement entre les réseaux du site et le réseau de collecte public. Cela peut engendrer des conséquences néfastes sur l'environnement en cas de déversement accidentel ou bien en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué qu'il avait identifié cette problématique et que l'ajout d'une vanne automatique notamment asservie à la mesure du pH des effluents est prévue. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce dispositif doit permettre d'isoler totalement le site du réseau public d'assainissement. Non-conformité n° 1 : L'exploitant ne dispose pas de dispositif d'isolement du réseau de collecte au niveau des surfaces susceptibles d'être impactées par un accident de transport, contrairement à l'article 2.11 de l'arrêté ministériel susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant, en toute circonstance, le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant a présenté son suivi des prélèvements en eau à l'inspection. L'exploitant consomme uniquement de l'eau issue du réseau de distribution public, aucun forage n'est installé sur site. L'exploitant relève quotidiennement son compteur d'eau ; ces relevés sont tracés dans un tableur informatique. Le volume prélevé fluctue en fonction de l'activité : il est de l'ordre de 10 000 à 12 000 m ³ /an. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30°C (35°C en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle et lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public le prévoit). - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. - AOX 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ; - hydrocarbures totaux 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire du réseau d'assainissement public ; dans le cas présent, il s'agit du SIARP. Il est rappelé à l'exploitant que cette autorisation de déversement est obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Les eaux issues des machines à laver sont, pour le moment, directement rejetées au réseau d'eaux usées public après une étape de dégrillage permettant d'isoler les potentiels gros éléments en suspension. L'exploitant a indiqué que le linge traité, issu majoritairement de particuliers, est relativement peu chargé en hydrocarbures. L'exploitant a indiqué avoir pour projet de mettre en place un système de réutilisation des eaux de lavage, notamment pour l'étape de prélavage. Des études sont menées sur le site pour filtrer les microplastiques présents (issus principalement des tissus en polyester) dans les effluents afin de pouvoir les réutiliser sans dégrader la qualité de l'eau de process. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats d'analyse datant du 23 septembre 2020. L'inspection note que l'ensemble des valeurs limites d'émission (VLE) pour les paramètres énumérés dans l'article 5.7 ci-dessus sont respectées. Néanmoins, ces résultats ne sont pas complets : les valeurs de pH et de température n'apparaissent pas sur les résultats d'analyse. L'exploitant a indiqué avoir réalisé une seconde analyse en 2022 qu'il n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection lors de la visite.

Par courriel du 03 mai 2023, l'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas des résultats de l'analyse des eaux pour l'année 2022. L'exploitant indique qu'il s'est rapproché d'un laboratoire pour effectuer cette analyse rapidement.

L'arrêté ministériel susmentionné n'impose pas de fréquence pour la surveillance des rejets aqueux. Une fréquence a minima annuelle, voire semi-annuelle (si les paramètres des eaux rejetées sont proches des VLE imposées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011) semble être adaptée par rapport aux potentiels enjeux eau de cette activité de blanchisserie.

Non-conformité n° 2 : L'exploitant a présenté les derniers résultats d'analyse des eaux industrielles datant du 23 septembre 2020. L'exploitant n'est pas en mesure de prouver le respect des valeurs limites d'émission (VLE) en température et en pH, définies à l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyse complets des rejets aqueux les plus récents et datant de moins d'un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Par courriel du 03 mai 2023, l'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas des résultats de la dernière campagne de mesure de bruit dans l'environnement. Il indique s'être rapproché du propriétaire du site pour obtenir ce document mais, a priori, ces mesures dateraient de plus de 3 ans. L'exploitant est situé en zone industrielle et l'inspection n'a pas constaté, lors de la visite, de sources de bruit pouvant occasionner des émissions sonores importantes pour le voisinage du site. L'exploitant a indiqué s'être rapproché de différents bureaux d'études afin de lancer une campagne de mesure de bruit dans l'environnement autour du site. Non-conformité n° 3 : L'exploitant n'a pas présenté les derniers résultats d'analyse de bruit dans l'environnement datant de moins de 3 ans, conformément à l'article à l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de la prochaine campagne d'analyse de bruit dans l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Annexe I : Volumes de linge traités en 2022 et 2023

	kilos / mois 2022	kilos / mois 2023	Nb JrOuvrés 2022	Nb JrOuvrés 2023	kilos / jour 2022	kilos / jour 2023
Janvier	12 351	84 433	22	22	561	3 838
Février	11 552	76 069	20	20	578	3 803
Mars	15 807	81 401	23	23	687	3 539
Avril	37 695	22 019	20	20	1 885	1 101
Mai	39 621	-	23	23	1 723	-
Juin	48 972	-	22	22	2 226	-
Juillet	55 256	-	21	21	2 631	-
Août	68 886	-	23	23	2 995	-
Septembre	103 404	-	21	21	4 924	-
Octobre	103 215	-	22	22	4 692	-
Novembre	87 185	-	22	22	3 963	-
Décembre	76 355	-	21	21	3 636	-